

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 23 octobre.

Spéculation pour l'envoi de journaux à bon marché dans les départements. — Suites inévitables de cette entreprise. — Fondation d'une société de prêts et d'escompte.

M. Fabien Lenormant, ancien avocat, âgé de 48 ans, est sur le banc des détenus : il est appelé du jugement correctionnel dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte dans son numéro du 8 septembre dernier.

M. le conseiller de Malleville fait le rapport de la procédure. Il en résulte que le sieur Lenormant a formé, il y a trois ans, une première entreprise pour fournir à Paris des abonnements de journaux à moitié prix, et envoyer ces mêmes journaux dans les départements à un prix inférieur au taux originaire de souscription. Cette entreprise étant tombée, le sieur Lenormant n'en continua pas moins de se faire remettre des cautionnements par des porteurs et des dépositaires, à qui leur salaire même ne fut pas payé. Il viola aussi ses engagements envers des propriétaires de cafés et de cabinets de lecture, tant à Paris qu'à Orléans.

La seconde entreprise projetée par le sieur Lenormant n'a eu de réalité que pour ceux qui ont été assez dupes pour fournir des cautionnements et prendre des actions dans une société de prêts et d'escompte sur garanties mobilières et immobilières, notamment sur consignment de marchandises. Le capital devait s'élever à six millions, mais il n'y a pas eu une seule opération consommée. Un abbé Joly, desservant interdit de Neuilly-Saint-Front, près Château-Thierry, a été la principale victime de cette spéculation : il a souscrit 2,850 fr. d'effets au porteur et remis des titres de rentes viagères, et se voit poursuivi par suite de la négociation des effets par lui souscrits, tandis qu'il n'a point touché les sommes sur lesquelles il comptait pour l'impression d'un ouvrage historique in-fol. orné de gravures, dans lequel il s'attachait principalement à repousser les griefs qui avaient déterminé son évêque à le suspendre des fonctions du sacerdoce.

Le Tribunal correctionnel (7^e chambre) a vu dans ces faits les caractères de l'escroquerie, attendu que la seconde entreprise était tout-à-fait chimérique, et que la première était en déconfiture à l'époque où le sieur Lenormant continuait de recevoir des cautionnements de ses malheureux porteurs de journaux. En conséquence, il a condamné le sieur Lenormant à une année de prison et 50 fr. d'amende.

M. le président : Vous avez commencé votre entreprise de journaux en 1850, elle était tombée en 1853, lorsque vous avez continué de recevoir des cautionnements.

M. Lenormant : C'est une erreur. J'ai été pendant quelque temps directeur d'une société ayant pour objet des publications scientifiques et littéraires. A cette société se rattachait l'abonnement aux journaux. J'avais établi pour cela des relations avec les libraires et les maîtres de poste dans les départements. Ma spéculation consistait à fournir aux abonnés de Paris les journaux à moitié prix, c'est-à-dire à 10 francs par trimestre, mais sous la condition de me les rendre chaque jour à midi. Je faisais porter ces mêmes journaux à la poste pour mes abonnés des départements, qui me les payaient 18 fr. par trimestre, c'est-à-dire le prix d'achat, puisque je recevais une remise de 2 fr. par journal l'un dans l'autre. Ces 10 fr. de bénéfice par journal me faisaient par trimestre 4,000 fr. de bénéfice net, vu que j'avais 400 abonnés.

Les propriétaires des journaux, fort alarmés du succès de mon entreprise, commencèrent à l'entraver en obtenant de l'administration des postes que les journaux apportés par le public ne seraient plus reçus que de midi à une heure. Mon service ne pouvait plus se faire avec la même exactitude. D'un autre côté, les propriétaires des journaux firent tous les matins des journaux intitulés : *Edition des départements*, et eurent soin d'annoncer avec emphase que cette édition contiendrait des nouvelles plus fraîches que l'édition de Paris. Le plus souvent les deux éditions étaient les mêmes. J'avais donc lieu d'écrire au mois de mars dernier que les abonnements échéant au mois d'avril seraient renouvelés. Il n'en fut pas ainsi. J'avais disposé des cautionnements, mais je pouvais en répondre au moyen de 10,000 fr. de billets appartenant à une autre société : l'article 14 des statuts me permettait d'en disposer.

M. le président : Ne parlons en ce moment que de l'entreprise des journaux ; vous avez disposé de cautionnements qui devaient rester entre vos mains, à titre de dépôts.

M. Lenormant : C'est une erreur, je pouvais employer les sommes à mes affaires, puisque j'en payais l'intérêt.

M. le président : Vous n'avez pas remboursé ces cautionnements.

M. Lenormant : Je les ai remboursés depuis le jugement. J'avais fait pour cette entreprise, avec un M. Martin de Noirieu, un acte de société pour lequel je serais fondé à lui demander des dommages-intérêts, car il n'a pas exécuté les conventions.

M. le président : Pour la seconde entreprise, celle de la société de prêts et d'escomptes, vous avez reçu d'un sieur Mercier, de Corbeil, des effets souscrits par lui à titre de cautionnement.

M. Lenormant : M. Mercier n'ayant pas payé ces billets, il n'a éprouvé aucun préjudice.

M. le président : L'abbé Joly vous a remis 2850 fr. de billets pour avoir des actions dans cette même société, qui devait réunir un capital de six millions ; vous avez disposé de ses billets, et pas une opération n'a été faite.

M. Lenormant : Aux termes de l'article 14 des statuts, j'avais le droit de disposer de ces billets souscrits par les actionnaires, jusqu'à concurrence de 15,000 fr.

M. le président : Quelle garantie offriez-vous au public, pour une association de six millions, vous qui n'aviez pu rembourser vos porteurs de journaux ?

M. Lenormant : J'ai des immeubles pour plus de 40,000 fr. Le directeur et le caissier de la société devaient fournir un cautionnement hypothécaire.

M. le président : Vous avez donné un des billets de l'abbé Joly, montant à 1000 fr., en paiement d'une pièce de vin.

M. Lenormant : Non pas en paiement, mais comme garantie de 250 fr., prix d'une barrique de vin et d'un panier de vin de Champagne. Les 750 fr. restant m'auraient été remis si l'abbé Joly, qui a des propriétés, eût payé son billet de 1000 fr.

M. le président : Ainsi vous étiez aux expédients pour 250 fr., vous, directeur d'une société de six millions.

M. Lenormant : La société n'était pas encore en activité.

M. le président : Vous avez revendu 85 fr. la pièce de vin qui vous avait coûté 110 francs, et vous avez offert à 1 fr. 75 c. la bouteille les quarante bouteilles de vin de Champagne qui vous coûtaient beaucoup plus.

M. Lenormant : Je trouvais le vin un peu cher, et j'apprenais pour la première fois qu'il faudrait payer un droit d'entrée aux barrières.

M. le président : Au mois d'avril vous deviez trois termes de loyer ?

M. Lenormant : Les créanciers du propriétaire ont formé entre mes mains des oppositions.

M. le président : Quant aux porteurs de journaux, M. le conseiller-rapporteur me fait observer que les actes de cautionnement ne portent pas intérêt : vous n'aviez donc pas le droit de disposer des sommes ?

M. Lenormant : Il était stipulé que pour obtenir le remboursement, les porteurs devaient me prévenir quinze jours d'avance : ainsi j'avais le droit d'employer leur argent.

M^e Briquet présente la défense du prévenu. Il s'étonne que les premiers juges aient traité comme presque chimérique l'entreprise d'abonnement aux journaux ; cette entreprise a été très réelle, et par conséquent ne présente point les caractères prévus par l'art. 405 du Code pénal. D'ailleurs les porteurs et les commis vont être désintéressés. Un ancien notaire des environs de Château-Thierry a accepté en leur nom un transport de 1,050 francs.

M. le président : Ce transport a-t-il été accepté par les créanciers ?

M^e Briquet : Le temps a manqué pour régulariser l'acte, mais un des commis, le sieur Gros, a écrit qu'il acceptait au nom des autres.

Le défenseur achève sa plaidoirie, et s'efforce d'établir que l'entreprise des prêts sur garanties mobilières et hypothécaires n'a aucun caractère de manœuvres frauduleuses. Il termine en énonçant que le prévenu qui a quitté la profession d'avocat parce qu'il réussissait peu dans les plaidoiries, a cependant rédigé des mémoires dans plusieurs causes importantes et publié une biographie des principaux magistrats de France.

M. le président, au prévenu : Vous offriez si peu de garanties lorsque vous formiez cette entreprise colossale de prêts de six millions que vous deviez trois termes de loyers ?

M. Lenormant : Je ne payais pas mes loyers, parce que la maison rue Jean-Jacques-Rousseau était saisie immobilièrement, et que des oppositions étaient formées entre mes mains comme dans celles des autres locataires.

M. le président : Vous recommandiez au portier de dire que vous n'y étiez pas, et qu'il devait annoncer que vous étiez malade ?

M. Lenormant : Il a plu au portier de faire cette déclaration.

M. le président : Vous avez écrit de Château-Thierry à M^{me} Daufresne, qui gérait vos affaires en votre absence : « Depuis huit jours il fallait réduire le nombre des journaux : Il faut toujours dire que je suis malade, et que je reviendrai à cause de cela. »

M. Legorrec, avocat-général, abandonne le premier chef de prévention qui lui paraît avoir été mal qualifié

par les premiers juges. L'entreprise de journaux n'était pas chimérique, et il y aurait eu plutôt abus de confiance envers ceux qui avaient fourni des cautionnements à titre de dépôt. Le second chef de prévention réunit au contraire toutes les conditions exigées par l'article 405 du Code pénal pour constituer l'escroquerie. Sous ces rapports, l'organe du ministère public conclut à la confirmation de la condamnation prononcée.

La Cour a délibéré sur-le-champ. Ecartant le premier chef, qui ne présente point les véritables caractères d'escroquerie ; elle a, sur le second chef, admis des circonstances atténuantes, réduit l'emprisonnement à quatre mois, à partir du 7 septembre, jour du jugement de première instance.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Champanhet.)

Audience du 23 octobre.

VOL DE 500,000 DE BIJOUX.

La veuve Chimery, Anglaise, occupe rue Verte, n° 8, un appartement dont la chambre à coucher est garnie d'un secrétaire. Ce meuble se divise en deux parties ; la partie supérieure à cylindre, se serre à l'aide d'une serrure dont la clé ouvre également la partie inférieure composée de trois tiroirs.

Dans le tiroir du milieu, la veuve Chimery avait l'habitude de placer ses écrans renfermant de nombreux bijoux, et dans celui de droite, en forme de coffre-fort, elle mettait ses espèces d'argent.

Son or et ses billets de banque étaient enfermés dans un petit coffret de maroquin garni d'une serrure fermée à clé et placée dans la partie supérieure du secrétaire.

Le panneton d'une clef servant autrefois à ouvrir ce secrétaire, s'était détaché, et considérée désormais comme inutile, cette clé avait été reléguée dans un coin.

Le 22 juillet 1852, la veuve Chimery sortit dans sa voiture, vers sept heures du soir, pour aller à la promenade : elle eut soin avant de sortir de fermer son secrétaire et emporta, suivant sa coutume, le trousseau de ses clés qu'elle mit dans l'une des poches de sa voiture. A neuf heures la voiture rentra, mais ne fut pas dételée, car à dix heures, le cocher avait ordre d'aller chercher sa maîtresse dans une maison où elle passait le reste de la soirée.

Pendant le stationnement de la voiture dans la cour de la rue Verte, le cocher ne la perdit pas de vue et n'aperçut personne s'en approcher.

A dix heures et demie la veuve Chimery retrouva son trousseau de clés dans la poche de la voiture, où elle l'avait laissé.

Revenue chez elle, elle le remit à sa demoiselle de compagnie, pour prendre quelque chose dans son secrétaire.

Ce meuble s'ouvrit comme à l'ordinaire, et le lendemain seulement, vers midi, la veuve Chimery, en ouvrant elle-même, reconnut que la plus grande partie des bijoux renfermés dans ses écrans avait été soustraite ; que de son coffre-fort on avait enlevé deux sacs contenant près de 1000 fr., et que de sa boîte de maroquin on avait pris six pièces d'or de 40 fr., trois billets de banque, dont deux de 1000 francs, et un de 500. A cette dernière boîte on ne remarqua d'abord aucune effraction ; mais, quelques jours après, l'examen attentif qui en fut fait par un agent de police fit reconnaître que la serrure de cette boîte avait été forcée ; qu'elle ne tenait presque point, et qu'une pression habilement opérée avait pu, pour des yeux moins exercés, faire momentanément disparaître les traces de cette effraction.

La fille Justine Gautier, femme de chambre de M^{me} Chimery, avait été laissée seule dans l'appartement de sa maîtresse ; elle était sortie pendant l'absence de celle-ci. A son retour, au moment où sa demoiselle de compagnie ouvrait le secrétaire, elle avait laissé voir l'expression d'une curiosité mêlée d'inquiétude. Elle tremblait à l'aspect des agens de police, et avouait ses relations intimes avec un domestique sans place nommé Gerard.

Toutes ces circonstances durent appeler des soupçons sur elle, mais rien ne les confirma jusqu'au 22 mai dernier. A cette époque, elle était parvenue, par le crédit d'un des membres de cette famille, à obtenir une place de garde-forestier à Sarrebourg pour le nommé Gerard. La police, informée qu'ils partaient ce jour-là l'un et l'autre pour Sarrebourg avec des bagages déposés en partie dans une maison de roulage, en partie dans le bureau des diligences où ils avaient retenu leur place, provoqua une perquisition sur leur personne et dans leurs bagages.

On trouva, tant sur eux que dans leurs malles, les bijoux et les billets soustraits au préjudice de la dame Chimery.

Examen fait des bijoux saisis, la dame Chimery les a reconnus tous pour lui appartenir, et a signalé comme lui ayant été soustraits d'autres objets encore, et notamment une parure de perles fines, dont le nombre peut être porté à douze cents.

La fille Justine avoua d'abord le vol, en déclarant

qu'elle avait cédé aux conseils de Gerard, avec qui elle devait se marier. Pendant son séjour au dépôt de la préfecture de police, elle conçut un système de défense, consistant à prétendre qu'elle s'était déclarée coupable dans l'espoir de sauver Gerard. Elle introduisit dans un morceau de pain, qu'elle chercha à faire remettre à Gerard, un morceau de papier découpé et remis à M. le juge d'instruction. Par cet écrit, elle suppliait Gerard, au nom de l'enfant dont elle était enceinte, d'appuyer ce système par ses réponses, et lui demandait ce qu'il avait fait des perles fines volées.

En présence de ce papier, elle a été obligée de s'en référer à sa déclaration devant le commissaire de police. Plus tard, quand elle a été interpellée sur les circonstances du vol, elle a soutenu avoir trouvé ouvert le tiroir du secrétaire dans lequel elle avait pris seulement les bijoux, et elle a rétracté ses premiers aveux en soutenant n'avoir soustrait ni argent ni billets de banque, et n'avoir été nullement assistée par Gerard. Elle attribua son crime à son état de grossesse, et sa conduite ultérieure à la crainte d'être livrée à la justice.

Quant à Gerard, au moment de son arrestation, le 22 mai, il s'écria : C'est pour l'affaire de la rue Verte, Justine n'y est pour rien. Un instant après, il dit au contraire que le vol avait été commis par la fille Gautier, et qu'il était complètement étranger à sa consommation. Il a depuis persisté dans ce système en soutenant que la fille Gautier avait apporté dans sa chambre, sans vouloir lui dire d'où ils provenaient, tous les bijoux saisis sur lui avec d'autres objets de même espèce qu'il avait soumis à l'action du feu pour en faire un lingot. Il prétendit avoir jeté, de côté et d'autre, les pierreries détachées, et n'avoir vu apporter par la fille Gautier ni or, ni billets de banque.

C'est par suite de ces faits que Justine Gautier et Gerard ont comparu ce matin devant la Cour d'assises.

M. le président procède à l'interrogatoire de la fille Gautier.

D. Dans la soirée du 22 juillet 1853, étiez-vous à la maison? — R. Je suis sortie pendant quelque temps.

D. Etes-vous rentrée pendant que la voiture stationnait dans la cour? — R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous vu le cocher sur le siège de sa voiture? — R. Oui.

D. Différens objets ont été pris pendant cette soirée dans un meuble appartenant à M^{me} de Chimery; reconnaissez-vous avoir pris ces objets? — R. Non, monsieur, je n'ai pas tout pris; je n'ai pris que des bijoux placés dans le tiroir, au-dessus du cylindre.

D. Cependant un coffret, aux armes d'Angleterre, placé dans le secrétaire, a été pris, et contenait différens objets qui ont été retrouvés en votre possession? — R. Je n'ai pas pris ce coffret.

D. Cependant vous avez avoué avoir pris des billets de banque, et ils étaient dans le coffret? — R. Je ne me rappelle pas avoir fait cette déclaration.

D. Qu'avez-vous fait des objets volés? — R. Je les ai emportés et je les ai cachés dans mes effets.

D. Vous aviez dit les avoir remis à Gerard, qui les attendait dans la rue? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez même dit que c'était Gerard qui vous avait conseillé le vol, et vous avez été jusqu'à dire que c'était Gerard qui avait fait le vol, et qui vous avait remis les objets volés? — R. Je ne me rappelle pas avoir fait cette déclaration.

D. Quelle est aujourd'hui votre déclaration? — R. J'ai remis les objets à Gerard, mais plus tard et long-temps après le vol. Il ignorait que cela provint d'un vol.

D. Que sont devenus ces objets et notamment les perles? — R. Je ne sais, ils ont été sans doute perdus.

D. Cependant dans le billet que vous avez fait passer à Gerard dans un morceau de pain, vous lui dites qu'il faut déclarer que les perles sont perdues pour éviter les recherches dans les malles? — R. Je ne me rappelle pas ces circonstances. Je ne connaissais nullement la valeur de ces perles.

D. Au moment de votre arrestation, on a trouvé sur vous et sur Gerard, différens objets provenant du vol. Reconnaissez-vous les objets? — R. Oui, Monsieur.

D. Dans votre malle on a trouvé une boîte contenant des perles; la reconnaissez-vous? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous en connaissiez la valeur, puisque vous les gardiez? — R. Je les gardais comme des perles, mais sans en connaître la valeur.

D. D'où provenait l'argent qu'on a trouvé sur vous? — R. Je l'avais gagné.

D. Et l'argent qu'on a saisi sur Gerard, d'où provenait-il? — R. Il provenait de ses économies.

D. A quelle époque êtes-vous sortie de chez M^{me} Chimery? — R. Au mois d'octobre.

D. Avez-vous servi depuis dans d'autres maisons? — R. Oui, Monsieur.

M. le président à Gerard: Qu'avez-vous fait dans la soirée du 22 juillet? — R. Je me promenais aux Champs-Élysées.

D. N'avez-vous pas vu Justine qui vous a porté les objets volés? — R. Non Monsieur.

D. Quand vous a-t-elle remis les objets volés? — R. Trois mois après.

D. Avez-vous conseillé le vol? — R. Non, monsieur.

D. Elle a dit que vous en étiez le voleur; est-ce vrai? — R. Non, monsieur.

D. Cependant, au moment de votre arrestation, n'avez-vous pas dit que c'était l'affaire de la rue Verte, et que Justine n'y était pour rien? — R. Ce n'est pas moi qui ai dit cela.

D. Après, vous avez dit que c'était Justine qui avait commis le vol, qu'elle vous avait remis les objets, et que vous-même les aviez rangés dans la boîte? — R. Non, j'ai reçu les objets tels qu'ils étaient.

D. Qui a soumis les objets d'or à l'action du feu pour en faire un lingot? — R. Ce n'est pas moi; je ne sais pas qui; ou a pu le faire en mon absence.

D. Qu'alliez-vous faire en Alsace quelque temps après le vol? — R. J'allais chercher à me faire nommer garde forestier.

D. Vous aviez emporté de l'argent? — R. Trois mille six cents francs.

D. D'où provenait-il? — R. De mes économies, que j'avais placées.

D. N'alliez-vous pas plutôt placer le produit des objets volés? — R. Non, monsieur.

D. Vous n'avez pu dire quelles personnes vous aviez vues pendant votre voyage? — R. J'ai vu le frère de Justine.

D. Reconnaissez-vous les objets volés? — R. J'en reconnais quelques-uns, mais pas tous.

D. On a saisi sur vous 700 fr.; d'où cet argent provenait-il? — R. De mes économies.

D. A quelle époque avez-vous vendu des rentes? — R. Au mois de juin 1852, antérieurement au vol; j'ai vendu 148 fr. de rente, au capital de 5,000 fr.

D. A quelle époque ces rentes avaient-elles été achetées? — R. A la date du 26 juillet 1851.

D. la fille Justine, en vous remettant les objets volés, vous a-t-elle indiqué leur origine? — R. Elle m'a dit qu'ils étaient à elle; je ne savais pas si on lui avait fait des cadeaux, oui ou non.

D. Ne savez-vous pas qu'il avait été commis un vol au préjudice de la maîtresse de Justine? — R. Je savais qu'il avait été commis un vol dans la rue Verte, mais j'ignorais chez qui.

D. Avez-vous demandé à Justine qui avait voulu faire un lingot de quelques-uns des objets volés? — R. Elle m'a dit que c'était elle et qu'elle n'avait pas pu réussir.

D. Justine, cela est-il vrai? — R. Oui, Monsieur.

D. Gerard, vous avez dit que vous aviez enfoui des bijoux dans le bois de Boulogne? — R. Ce n'est pas moi, c'est Justine qui a fait une cachette et qui les y a déposés.

D. Mais vous étiez avec elle? — R. Oui.

D. Vous avez dit que vous aviez jeté ça et là les perles provenant du vol? — R. Oui.

D. A quelle époque avez-vous quitté votre logement de la rue Montaigne pour aller aux Champs-Élysées? — R. Un mois ou six semaines après le 22 juillet 1852.

D. Après le vol on a fait imprimer et distribuer une notice des objets volés; en avez-vous eu connaissance? — R. Non, Monsieur.

M^{me} Chimery qui a déclaré se porter partie civile est entendue, et raconte à Messieurs les jurés les détails qui sont relatés dans l'acte d'accusation que nous avons rapporté plus haut.

M^{me} Chimery rapporte, entre autres choses une conversation qu'elle eut avec la fille Justine et dans laquelle elle lui dit que si le voleur, quel qu'il fut, voulait lui rendre tous ses bijoux et ses écrins intacts, elle consentirait à lui abandonner l'argent qui lui avait été pris. Justine lui répondit qu'elle était fâchée de ne connaître personne à qui elle put dire cela.

D. Quand vous êtes reptrée, Justine était-elle sortie? — R. Oui, monsieur.

D. Toutes les portes intérieures de l'appartement étaient-elles ouvertes? — R. Oui, monsieur.

M^{me} Marie Green, demoiselle de compagnie de M^{me} Chimery, rapporte que, chargée par cette dame de payer un mémoire le lendemain du vol, elle alla chercher de l'argent dans le secrétaire, mais qu'elle fut bien étonnée quand elle ne trouva plus un sac d'argent qu'elle y avait encore vu la veille; qu'elle alla tout de suite en prévenir M^{me} Chimery, en la priant de voir si ses bijoux n'auraient pas été aussi volés, ce qui avait eu lieu effectivement, ainsi qu'on le reconut.

D. Vous êtes sûre que le cylindre du secrétaire et les tiroirs intérieurs étaient fermés à clé? — R. Oui, monsieur.

D. Le coffret avait-il été ouvert? — R. Le sieur Vidocq, appelé alors, reconnut que le coffret devait avoir été ouvert avec effraction.

D. Les clés que M^{me} Chimery avait laissées dans la voiture y sont restées? — R. Oui, Monsieur.

D. La voiture est restée attelée dans la cour? — R. Oui, Monsieur.

D. De votre chambre, pouviez-vous voir la voiture stationner dans la cour? — R. Il faisait nuit.

D. Le cocher est-il resté sur son siège? — R. Non, Monsieur, pas pendant tout le temps.

M. le président: Justine, où êtes-vous allée dans la soirée du vol? — Je suis allée dans la chambre de Gerard, et Gerard est sorti au moment où je mettais les objets provenant du vol dans ma malle.

D. Gerard a-t-il su alors que vous aviez placé-là ces objets? — R. Non, Monsieur.

La femme Tissier, portière de la maison rue Verte, dépose que personne n'est entré dans la maison de M^{me} Chimery avant que la voiture rentrât. La fille Justine était sortie dans cet intervalle. Personne n'est venu demander cette fille. Gerard n'était venu dans la maison qu'une seule fois, long-temps avant le vol.

D. Justine avait-elle un paquet quand elle est sortie? — R. Je n'ai rien vu de remarquable.

D. Vous ne l'avez pas examinée? — R. Non, Monsieur.

D. Combien de temps la voiture est-elle restée dans la cour avant d'aller reprendre M^{me} Chimery? — Peut-être une heure ou une heure et demie.

D. La porte de la maison est-elle toujours fermée? — R. Oui.

D. Justine vous parla-t-elle en sortant? — R. Elle me dit qu'elle allait chercher une ouvrière,

Vidocq, propriétaire à Saint-Mandé, chargé de vérifier le lendemain du vol la manière dont il avait pu être commis, dépose qu'il a trouvé les serrures du secrétaire dans un état indiquant qu'elles avaient été ouvertes soit avec les véritables clés, soit avec de fausses clés. Le coffret lui a été présenté et il a reconnu qu'il avait dû être ou-

vert, en pesant un peu sur la serrure et en élevant le couvercle de manière à retirer les vis qui la retenaient.

D. Pouvez-vous dire s'il y avait eu ou non effraction du croffret avant que vous ne le vissiez? — R. Non, Monsieur.

D. Vous n'avez pas reconnu de traces d'effraction dans le reste de l'appartement? — Non, Monsieur.

Le cocher de M^{me} Chimery, interpellé sur la question de savoir si quelqu'un a pu entrer dans sa voiture pendant qu'elle attendait dans la cour, affirme positivement que personne n'a pu y entrer.

D'ailleurs la fille Justine avoue avoir pris les objets avant que la voiture ne rentrât.

Après l'audition des témoins, M^e Bethmont, avocat de M^{me} de Chimery, partie civile, déclare qu'il renonce pour le moment à la parole, sauf à s'expliquer plus tard, s'il en est besoin, et annonce qu'il prendra des conclusions.

M. Bouely, avocat-général, développe l'accusation, et requiert contre les accusés l'application des peines portées par la loi.

La défense des accusés a été présentée par M^{es} Théodore Perrin et Hardy.

Après le résumé des débats, fait par M. le président, MM. les jurés se retirent dans la chambre de leurs délibérations.

Au bout d'une heure de délibération, la fille Gautier a été déclarée coupable de vol domestique, commis à l'aide de fausses clés et d'effraction, mais avec des circonstances atténuantes.

Gerard a été déclaré coupable d'avoir recelé les objets volés, sachant qu'ils provenaient d'un vol, sans circonstances atténuantes.

M^e Bethmont, au nom de la partie civile, pose des conclusions tendantes à la restitution des objets volés, au paiement de la somme de 5500 fr., et au paiement des dommages-intérêts à fixer par état, pour les diamans et les bijoux qui n'ont pas été retrouvés.

La Cour condamne Justine Gautier à six ans de reclusion sans exposition, et Gerard à huit ans de travaux forcés; les condamne aux frais, ordonne la restitution des objets saisis, et condamne les accusés au paiement de 5000 fr. de dommages-intérêts, par corps.

PHRENOLOGIE.

(Extrait du journal intitulé: *La Société de civilisation.*)

Desireux de mettre sous les yeux de nos lecteurs tous les faits et documens qui peuvent les éclairer et les guider dans l'étude de la phrénologie, nous nous empressons de publier les pièces suivantes, dont nous recevons la communication.

Procès-verbal de l'examen phrénologique de la veuve Landon (suicidée), en la maison qu'elle habitait rue de la Vieille-Estrapade, n. 15.

Sur l'invitation qui nous a été faite par le docteur Laloue, médecin du 12^e arrondissement, nous soussigné, commissaire de police du quartier de l'Observatoire, avons requis M. Dumoutier, professeur de phrénologie, pour nous donner son opinion sur les motifs du suicide de la veuve Landon, et déclarons ne pas avoir laissé échapper un mot qui pût mettre l'observateur sur la voie des faits dont il allait s'occuper.

Après avoir introduit M. Dumoutier dans la chambre où gisait le cadavre, dont la tête seulement était découverte, et dont le cou était entouré d'une cravate, en la présence de M. Liebert, secrétaire, attaché à notre commissariat, M. Dumoutier procéda à son examen phrénologique ainsi qu'il suit:

Cette pers. nne avait, sous les rapports physiques et moraux, de la ressemblance maternelle; elle était d'un naturel bon et affectueux. Elle tenait à ses habitudes, et devait être très persévérante. Elle était très attachée aux personnes auxquelles elle avait accordé son amitié; elle aurait été très bonne mère.

Lorsqu'elle eut des accès de colère, ils ont été violens, et elle cassait volontiers ce qui était sous ses mains. Elle a dû manifester souvent de la tristesse, faire part de ses idées noires. Elle était d'un caractère soupçonneux et s'inquiétait de l'avenir. Elle faisait grand cas de l'opinion qu'on pouvait avoir d'elle, et devait tenir beaucoup à qu'en dira-t-on? au qu'en pensera-t-on? Elle avait des sentimens religieux; elle était croyante aux dogmes de la religion; elle était probe et juste dans ses relations. Laborieuse, économe, ayant de l'ordre et de la dextérité, elle devait posséder quelques talens, et pouvait se suffire à elle-même par son travail. Son intelligence pouvait éclairer ses décisions, mais ne paraît pas avoir reçu toute la culture dont elle était capable. Les mémoires des mots et des époques n'étaient pas très actives; aussi devait-elle apprendre difficilement par cœur, et oublier facilement les dates, ou n'avoir qu'une conscience imparfaite de la durée; au contraire, la mémoire des formes et celle des lieux, lui permettaient de reconnaître aisément les personnes qu'elle avait vues; les endroits par lesquels elle avait passé lui rendaient agréables les vues ou les sites pittoresques. Elle pouvait être sensible à la musique et plus particulièrement à la musique religieuse. En résumé, les motifs de la fatale résolution de cette femme, me semblent devoir être attribués à une altération mentale, du genre des *lypémans* (manies tristes), qui reconnaît pour cause éloignée son extrême inquiétude pour l'opinion qu'on pouvait avoir d'elle, l'exaltation des sentimens religieux et de celui du devoir ou de justice, et quelques anciennes affections froissées, soit par de l'indifférence ou de toute autre manière, circonstances qui sont venues s'ajouter à une activité excessive ou maniaque des facultés du courage et de la destruction.

Le dire énoncé dans le présent procès-verbal est de la plus exacte vérité.

Le commissaire de police du quartier de l'Observatoire,

GOURLET.

Extrait du Registre-Journal de M. Gourlet, commissaire de police du quartier de l'Observatoire, et résumé du procès-verbal d'enquête fait à l'occasion du suicide de la veuve Landon, le 11 mai 1855.

Il résulte de l'enquête faite et de la déposition des personnes entendues que la plupart des observations faites par M. Dumontier, après l'inspection du crâne, se trouvent confirmées; que la veuve Landon était en effet d'un caractère bon et sensible; qu'elle était d'une conduite fort régulière et d'un commerce agréable, mais susceptible; qu'elle était dévote, et qu'elle l'avait été même davantage; car on a trouvé chez elle sa correspondance avec un curé; qu'elle était sobre et rangée, qu'elle excellait dans les travaux à l'aiguille, dont elle faisait son état comme brodeuse en tous genres; qu'elle avait un goût bien prononcé pour la musique, ce qui l'avait conduite elle-même à pincer de la guitare; qu'elle était aimante, et qu'elle en avait donné des preuves envers son mari, qu'elle affectionnait beaucoup; que son amour pour les enfants était réel; qu'elle en eut deux qu'elle perdit et dont elle eut tant de chagrin que cela alla jusqu'à altérer sa santé, et qu'en dernier lieu elle avait bien montré le soin qu'elle prenait de sa réputation, puisqu'elle avait l'esprit frappé de l'idée qu'on parlait mal d'elle, et que l'on voulait l'arrêter pour la conduire dans un hôpital.

Pour extrait conforme du registre des procès-verbaux.
Paris, le 14 mai 1855.

Le secrétaire du bureau de police, LIBERT.

Notice historique sur la vie de la veuve Landon. — Horrible suicide.

Nous offrons à l'étude et à la méditation de nos lecteurs l'événement tragique qui a donné lieu à l'examen phrénologique dont nous rapportons plus haut le procès-verbal; et afin que chacun d'eux puisse y trouver un enseignement plus sûr, et y puiser les éléments d'une conviction plus éclairée, nous le rapporterons avec les circonstances frappantes qui l'ont accompagné. Nous croyons même qu'il n'est pas sans utilité de retracer sous leurs yeux quelques faits principaux de la vie de la v^e Landon; ces faits jetteront quelque jour sur le suicide affreux qui a terminé son existence. On y verra comprise, et pour ainsi dire résumée, une vie tout entière: c'est le dernier pas dans un abîme, vers lequel la malheureuse Landon a constamment marché; c'est aussi le tableau instructif et déchirant d'une lutte inégale entre deux forces contraires, dont l'une semble inévitablement poussée à un acte irrévocablement arrêté, sans qu'elle puisse même se soustraire à l'emploi du plus hideux des moyens entre ceux que semble en nécessiter l'accomplissement.

La veuve Landon, née Marie-Brigitte Blainvillain, habitait depuis six mois dans la maison n^o 15, rue de la Vieille-Estrapade; elle avait alors 40 ans. Née de parents peu favorisés de la fortune, elle fut élevée par les soins de personnes pieuses, les dames Desbray, de la communauté des Missions étrangères. On remarque chez elle, dès son enfance, une grande docilité et une tendre affection pour les personnes qui l'entouraient de leurs soins. Elle avait à peine 10 ans, lorsqu'une circonstance assez peu importante en elle-même produisit chez elle une vive impression, et déposa dans son esprit une idée qui, oubliée ou écartée un moment, devait s'y réveiller ou y revenir plus tard pour n'en plus jamais sortir.

Le père de Brigitte était mort des suites d'une blessure qu'il s'était faite à la gorge dans une tentative de suicide. Sa mère, remarquant un jour, et probablement pour la première fois, une ligne un peu saillante au cou de sa fille, s'écria avec surprise: ah! pauvre enfant! tu portais la marque d'une frayeur que j'eus lorsque je te portais dans mon sein.... Et, sur les instances de sa fille, elle lui raconta la tentative de suicide de son père, et les moyens d'exécution qu'il avait employés. Ce récit émut douloureusement Brigitte. Rien de remarquable ne se passa dans sa jeunesse, si ce n'est qu'on voit sa gaieté diminuer et disparaître tout-à-fait, pour faire place à une mélancolie sombre, et à un goût prononcé pour la retraite. Néanmoins, elle devient épouse et mère, et le bonheur d'une union bien assortie semble combattre pendant quelque temps les funestes dispositions auxquelles elle doit plus tard succomber.

Elle eut le malheur de perdre son mari. Depuis ce moment, sa mélancolie s'accrut sensiblement: son goût pour la retraite se fortifiait encore du prix infini qu'elle attachait à sa réputation. Jeune encore, son veuvage, sa physionomie heureuse, dont le malheur même n'avait pas altéré la touchante expression, tout jusqu'à sa vie isolée, lui commandait des ménagements et une réserve dont elle se fit constamment une loi sévère de ne pas s'écarter; elle vivait du travail de ses mains, et excellait plus particulièrement en broderie de tous genres. Elle employait ses épargnes en bonnes œuvres. Ce genre de vie était loin d'amener la pauvre Landon à voir le monde sous des couleurs moins sombres, et de faire descendre dans son âme attristée quelques rayons d'espoir et de bonheur. La retraite est une triste conseillère pour une imagination vive et malade; elle en sentit les écarts et en accroît le délire, et, comme de l'activité irrégulière et démesurée d'une des facultés de notre esprit résulte trop souvent un défaut d'équilibre pour toutes les autres, un commencement de dérangement intellectuel survient, et bientôt une aliénation mentale. La veuve Landon arriva par degrés à ce dérangement moral.

Dans les accès de sa mélancolie, elle exprima plusieurs fois le désir de se détruire: une fois même elle fut surprise et arrêtée au moment où elle allait se précipiter par une fenêtre. Inaccessible aux conseils de quelques amis, elle continua sa vie solitaire, et ne tarda pas à être affectée d'une véritable monomanie. Elle s'adressait des reproches sur des mauvaises actions qu'elle n'avait pas commises, et se condamnait à les expier par des priva-

tions et des macérations de tous genres. Elles se croyait mésestimée de tout le voisinage, et dans ses hallucinations, elle croyait entendre qu'on lui adressait les épithètes les plus offensantes et les plus ignobles. Deux jours avant l'accident qui termina sa vie, elle en faisait la remarque à une personne qui l'accompagnait pour se promener. Ce jour, elle était plus agitée que de coutume; et, de retour à la maison, sa compagne l'invita à coucher chez elle; après bien des instances, Brigitte accepta. Le lendemain, elle se plaignit encore d'un assez violent mal de tête et d'une indisposition ordinaire à son sexe. Vers le milieu du jour, et paraissant très calme, elle dit qu'elle désirait se reposer sur son lit, et descendit dans sa chambre. Pour qu'on ne vint pas la troubler, elle mit la clé en dedans de la serrure. La malheureuse, après avoir ainsi pris les précautions les plus minutieuses pour se délivrer de toute visite importune, accomplit son fatal projet.

Cependant le temps s'écoule: son amie, qui la croit sur son lit et endormie, craint de troubler son sommeil. Néanmoins un commencement d'inquiétude s'empare de son esprit; elle dirige ses pas vers la chambre de Brigitte: elle l'appelle, aucune voix ne lui répond; on s'enquiert si on l'a vu sortir; nul ne l'a aperçue. Tout-à-coup un trait de lumière traverse horriblement la pensée de la malheureuse amie de Brigitte: Elle se sera suicidée, s'écria-t-elle, avec un accent de désespoir. Elle se répandait en sanglots; les voisins accourent; le commissaire de police est mandé; on procède juridiquement à l'ouverture de la chambre de Brigitte: quel horrible spectacle!

Brigitte est étendue sur le carreau: une épouvantable mutilation à la gorge est la source d'une large marre de sang qui avait inondé sa chambre et ses vêtements. La plume se refuse à retracer toutes les conjectures auxquelles donne lieu l'inspection de ce cadavre et des objets qui l'entouraient. Qu'on se figure l'étonnement dont on dut être saisi, lorsqu'après avoir relevé l'infortunée Brigitte, on trouva, à quelque distance de la place où elle gisait, l'organe vocal (le larynx) qu'elle avait détaché, et que dans sa frénésie elle avait dû jeter à terre avant d'y tomber elle-même. Cette extraction avait causé une horrible déformation à son cou et le rendait hideux à voir. Ses traits, néanmoins, malgré les souffrances inouïes qu'elle avait dû éprouver, n'étaient point altérés. Son âme affectueuse et aimante s'y réfléchissait tout entière et semblait les empreindre encore d'une expression angélique. Ses beaux cheveux noirs couvraient sa poitrine et ses épaules. Tout autour d'elle indiquait ses habitudes d'ordre et de propreté; l'arrangement le plus parfait régnait dans sa chambre aussi bien que dans tout son modeste mobilier; placée devant sa fenêtre, à sa droite, était une armoire dont une des portes était ouverte: là, sur une des étagères était déposé un couteau de table, mal affilé, qui, teint de sang, attestait qu'elle en avait fait usage. Un second couteau pareil, mais plus ensanglanté encore, et trouvé à terre près de sa main droite, prouvait qu'ayant tenté de se donner la mort avec le premier, et ne l'ayant pas trouvé assez tranchant, elle l'avait remplacé par l'autre pour achever la mutilation projetée. Si à cette circonstance spéciale on ajoute qu'elle a dû éprouver dans l'accomplissement graduel de son horrible projet des souffrances inouïes, et que pas une plainte, pas un gémissement ne s'est fait entendre, tandis que le moindre cri qu'elle eût poussé eût fait accourir à son secours des personnes qui lui étaient dévouées, on conçoit à quel déplorable degré d'intensité était arrivée cette force qui avait poussé la veuve Landon au suicide pendant toute sa vie.

Elle devait être très persévérante, dit l'auteur de l'Examen phrénologique relaté ci-dessus. Oui, la malheureuse a été persévérante, persévérante dans ses idées de suicide, depuis la fatale impression que produisit chez elle le récit de la mort déplorable de son père; persévérante depuis son veuvage jusqu'au jour de l'exécution de son projet; persévérante dans son horrible accomplissement; persévérante enfin dans l'idée fixe de toute sa vie, dans sa pensée de prédilection. Que dis-je, prédilection? une telle pensée suppose examen, comparaison, liberté; et la malheureuse Landon ne paraît avoir obéi toute sa vie qu'aux lois d'un pouvoir inexorable que quelques-uns de nos lecteurs ont peut-être déjà nommé fatalisme.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— MM. de Maquillé, de Quatrebarbes et leurs compagnons, qui ont été arrêtés à Strasbourg en se rendant à Prague, sont arrivés le 18 au soir à la prison d'Orléans, où ils ont passé la nuit. Le lendemain ils sont repartis pour Angers, où ils doivent être jugés. (Orléanais.)

— Nous lisons dans l'Eclair de Toulon (feuille ministérielle) du 17 octobre:

« On sait que le Carlo-Alberto est la propriété de l'ex-duchesse de Berri, et que ce bâtiment fut mis sous embargo lors de son dernier voyage à Marseille. En relâchant ce navire, par suite d'un acte de faiblesse que nous ne nous expliquons pas, le gouvernement avait du moins signifié au capitaine de ce bâtiment qu'il lui refusait à l'avenir l'entrée des ports de France, et lui défendait d'aborder sur aucune de nos côtes. Aujourd'hui nous apprenons, par un placard affiché dans tous les coins de nos places publiques, la prochaine arrivée à Marseille du Carlo-Alberto, fixée au 25 de ce mois. Le gouvernement serait-il revenu sur sa dernière décision, comme il l'a fait pour la première mesure qui avait placé ce bâtiment sous embargo? Et si cette défense a été réellement faite, ce que nous croyons, parce que les motifs ne manquent pas pour l'autoriser, d'où vient que ce bâtiment a obtenu les papiers de bord nécessaires pour la navigation entre la France et l'Italie? S. M. sarde aurait-elle envie en cela de faire de l'opposition à notre gouvernement? »

« C'est une question que nous nous réservons d'examiner après les faits. »

La Gazette du Midi annonce effectivement le retour du Carlo-Alberto à Marseille pour le 25 de ce mois.

— On lit dans le Messager de Marseille du 16:

« La paix fait violence aux carlistes de la Ville-Vieille; ils ont encore troublé, dans la nuit du 12 au 13, le calme qui régnait dans la cité. La police en a arrêté un demi-douzaine; un d'entre eux était porteur d'un long poignard. »

« Il faudra que l'autorité se décide à user envers ces mauvais citoyens de tous les moyens légaux qui sont à sa disposition. Un des plus efficaces serait de priver le quartier Saint-Jean de la station des bateaux pêcheurs, qui, d'après les renseignements qui nous sont parvenus, servent de refuge aux séditieux. Puisque MM. les légitimistes abusent de la longanimité qu'on a montrée envers eux depuis vingt-sept mois, il faut bien, malgré soi, les traiter en rebelles. »

— On lit dans le Propagateur d'Arras, du 20 octobre:

« M. Huré, ex-procureur du Roi à Saint-Omer, qui a si dignement quitté les fonctions publiques plutôt que de subir une ignominieuse déportation, va rentrer dans l'ordre des avocats, et se fixer à la Cour royale de Douai: c'est là que l'appelait le talent distingué dont il a fait preuve. Nous le félicitons de sa détermination; le barreau français est encore heureusement un asile que n'atteignent pas les délations des députés mercenaires et le joug avilissant de M. Barthe. »

— On nous écrit de Bourbon-Vendée, 17 octobre:

« Dans la nuit du 14 au 15 de ce mois, cinq individus, dont quelques-uns armés de fusils, sont venus au bourg de Saint-André-Gouldoie, canton de Saint-Fulgent, et après avoir épuisé prières et menaces pour se faire ouvrir la porte du sieur Bordron, maire de la commune, ils se sont mis en devoir de forcer un des auvents et de tirer des coups de fusil dans les croisées. Malheureusement pour nos légitimistes, un des fusils, en mauvais état ou mal chargé, éclata dans les mains de celui qui s'en servait pour la plus grande gloire de Henri V, et lui fracassa le bras. »

« La justice étant allée sur le lieu du délit, et ayant appris que l'individu blessé par l'éclat du fusil était réfugié dans une maison voisine, en a ordonné l'arrestation; il est en ce moment dans les prisons de cette ville. Il est âgé de 27 ans, marié, et père de plusieurs enfants: c'est le nommé Troin, cabaretier au bourg de Chauché. On doit aujourd'hui lui faire l'amputation du bras. »

« Ce volontaire de la légitimité a déclaré qu'un de ses compagnons d'armes a aussi été blessé de la même manière, mais moins dangereusement que lui. »

« Tout porte à croire que nos carlistes vont tout mettre en œuvre pour empêcher le départ prochain de nos jeunes soldats, et que, d'ici à quelques jours, nous entendrons parler de coups de main tentés sur plusieurs points, dans le but de répandre encore une fois la terreur dans nos campagnes. C'est encore le cas de rappeler le vote du conseil-général de la Loire-Inférieure sur le besoin de mesures rigoureuses pour l'Ouest. »

— Dans son audience du 19 octobre, le tribunal de police correctionnelle de Rouen a réformé un jugement rendu par le tribunal de simple police, qui avait condamné à cinq jours d'emprisonnement et à 15 fr. d'amende plusieurs jeunes gens de cette ville, arrêtés dans les rassemblements tumultueux du trente juillet dernier. Les juges ont pensé que la contravention n'était point établie, et que, par ce seul fait que les inculpés avaient été arrêtés dans ces rassemblements, on ne devait pas les regarder comme complices des auteurs de bruits injurieux et nocturnes, lorsqu'il n'était pas prouvé que, par leur présence, ils eussent encouragé ces mêmes bruits, et que, d'ailleurs, l'intention d'y participer n'était nullement démontrée. Ils ont été défendus par M^o. Tranchard et Grainville.

M. le président Boivin-Champeaux leur a adressé une admonition, dans laquelle il a sévèrement blâmé l'indiscrète curiosité de ceux qui, par leur présence, avaient grossi les rassemblements qui avaient nécessité l'emploi de la force publique, et compromis la tranquillité de la ville pendant quelques jours.

— On écrit de Nîmes:

« Le 11 octobre, jour de la foire de Saint-Firmin à Uzès, quelques étrangers légitimistes se réunirent le soir, dans le café Bosne, aux jeunes Uzétiens de leur opinion. Ils chantèrent plusieurs chansons carlistes, telles que le Bordeaux, et vers minuit ils se mirent à crier: Vive Henri V! Ces cris furent sifflés par quelques jeunes gens constitutionnels, qui se trouvaient en petit nombre dans le café. »

« Dès lors une collision entre les deux partis était imminente. Heureusement le commissaire de police, averti à temps, arriva sur les lieux; et, sur la désignation qui lui en fut faite, arrêta comme principal auteur des cris séditieux, un sieur Tubeuf d'Alais, très connu, dit-on, dans cette ville. Mais le piquet de la garnison stationné à ce café n'ayant pas obtempéré aux ordres du commissaire de police, et le maire de Saint-Julien-de-Valsalgues répondant au sieur Tubeuf, celui-ci fut relâché, et la réunion dissipée sans autre empêchement. Comme il y avait le lendemain un peu de fermentation dans la ville, M. le maire fit fermer provisoirement le café Bosne. Le procureur du Roi, de son côté, a déjà fait arrêter deux individus d'Uzès et un de Saint-Ambroix. D'autres légitimistes marqués s'étaient rendus à cette foire, mais n'étaient pas dans le café. La tranquillité n'a pas autrement été troublée. »

— Un portefaix de Marseille, prévenu de tentative d'assassinat sur la personne d'une fille publique, a été trouvé, le 14 au matin, pendu à l'espagnolette de la croisée de

sa chambre, à la maison d'arrêt des Présentines, où il était détenu.

PARIS, 25 OCTOBRE

M. Vecchiarelli a interjeté, devant la Cour royale, appel du jugement du Tribunal de première instance de Paris. Cet appel a été signifié lundi dernier à M. le ministre de l'intérieur et à M. le préfet de police.

Dominique Feuillet, en vrai faubourien de la rue de Versailles, tape partout et ne connaît rien lorsqu'il a un verre de vin dans la tête. Il ne connaît même pas M^{lle} Clémence Bacquet, sa douce amie, et plus d'une fois les commères du quartier ont eu à s'apitoyer en voyant cette dernière promener dans le quartier Saint-Victor son éventaire chargé de harengs nouveaux avec l'œil en compote ou la face agréablement diaprée de nombreuses égratignures. Dominique Feuillet venait aujourd'hui rendre compte devant la justice d'une de ces petites scènes quasi-conjugales dans laquelle M^{lle} Bacquet, cruellement maltraitée, avait amené le voisinage par ses cris, et provoqué l'arrestation du prévenu. Les parties étaient en présence devant la 6^e chambre; mais pendant les lenteurs de l'instruction, le courroux avait fait place à l'amour chez M^{lle} Bacquet, et la légion de témoins désignés par elle à M. le commissaire de police se présentait devant les magistrats avec les dispositions les plus amicales pour le prévenu.

Clémence Bacquet est interrogée. Êtes-vous parente ou alliée du prévenu, lui demande M. le président, êtes-vous attachée à son service? Clémence Bacquet: Non, M. le président, mais vous savez... enfin... il est mon bon ami... ce pauvre cher homme!

M. le président: Comment pouvez-vous avouer cela publiquement?

Clémence Bacquet, avec un gros rire: Et pourquoi donc que je ne l'avouerais pas... Quand c'est un homme qu'on estime, il n'y a pas d'affront.

M. le président: Il y a du cynisme à venir proclamer ici publiquement votre propre turpitude... Vous n'êtes pas mariée avec Feuillet.

Clémence Bacquet: Je ne suis pas mariée et il n'y a pas de turpitude quand on se conduit bien. Croyez-vous donc que les gens riches soient moins turpides?... Hein!

M. le président: De quoi vous plaignez-vous?

Clémence Bacquet: Je ne me plains de rien, j'ai eu ce que je méritais. C'est moi qui ai fait l'attaque par deux soufflets; alors mon homme ma corrigée comme je le méritais. Je ne me plains de rien.

Les dépositions des témoins étaient toutes montées sur le même ton, aussi en présence de pareils renseignements le Tribunal a dû renvoyer Dominique Feuillet des fins de la plainte.

Mock, marchand colporteur, portait sur son dos une pesante valise contenant pour plus de 800 fr. de marchandises. Il rencontre sur son chemin le petit Lippmann, originaire comme lui des environs de Strasbourg, qui lui demande de l'occupation. Mock, touché de compassion à la vue de la misère de cet enfant, le prend à son service, lui met sur le dos une petite portion de son bagage, et lui dit que s'il est bien sage et bien laborieux, il lui donnera de petits profits. A quelque temps de là, Mock entre chez une de ses pratiques, Lippmann, par son ordre reste à la porte, mais bientôt il profita de l'absence de Mock pour se sauver avec le ballot. Mock, revenu dans la rue ne trouva plus Lippmann; il le chercha vainement pendant toute la journée. Le surlendemain, le hasard le lui fit rencontrer dans un des passages de l'Opéra. Lippmann était habillé de neuf; il avoua à Mock qu'il avait vendu son ballot à une dame Palix, revendeuse à la toilette, demeurant rue Neuve-des-Petits-Champs, qui lui avait donné 28 fr. pour le tout.

Mock, par l'organe de M^e Scellier, s'est constitué partie civile et a réclamé des dommages-intérêts contre la dame Palix.

Le Tribunal, faisant droit à cette demande, a condamné la revendeuse à 15 jours de prison, 50 fr. d'amende, et à 500 fr. de dommages-intérêts au profit de Mock.

Le petit Lippmann passera deux ans dans une maison de correction.

Gras et Gilquin sont deux petits bambins de neuf à dix ans qui paraissent, d'après l'instruction dirigée contre eux, être employés par de grands voleurs pour filouter dans les marchés. Gras a une de ces jolies petites figures que l'allégorie profane prête aux amours, et que les peintres sacrés donnent aux anges. Il sourit au public, à M. l'avocat du Roi, au président, et semble enchanté d'occuper à lui seul l'attention de tant de grands messieurs. Gilquin, par contraste, pleure et beugle à étourdir l'auditoire. On l'interroge, il pleure; on l'exhorte, il sanglote; on le console, il pousse des hurlemens. Gras rit toujours, et semble ne rien comprendre à la bruyante douleur de son camarade. Pour lui, il regarde sa maman, qui, assise sur un des bancs reculés de la salle, semble par ses gestes lui adresser un sermon en pantomime.

Les témoins déposent que Gilquin et Gras, après avoir l'un et l'autre abandonné la maison paternelle, se sont réfugiés avec plusieurs grands garçons dans une maison écartée de la Rapée, où ils apportaient chaque jour le produit de leurs larcins, qui étaient vendus par leurs complices. Malheureusement un avis adroitement donné par Gilquin, au moment où on le conduisait chez M. le commissaire de police, rendit inutiles les recherches de la police, qui ne put arrêter ces malfaiteurs.

Les deux prévenus étant réclamés par leurs parens, le Tribunal a déclaré qu'ils avaient agi sans discernement, et les leur a rendus.

Dejean, arrêté comme vagabond, fut trouvé au moment de son arrestation porteur de plusieurs paquets remplis de l'intérieur de sable fin et recouverts à la sommité de poudre à canon de mauvaise qualité. Il était en outre revêtu d'une vieille capote d'artilleur, et coiffé d'un bonnet de police. L'instruction dirigée contre lui fit connaître que plusieurs habitans des environs de Paris avaient été escroqués à l'aide de semblables paquets, que plusieurs individus, qui se disaient artilleurs à Vincennes, leur avaient vendus comme contenant de la poudre. Cependant rien ne prouvant que Dejean fut du nombre de ces individus, aucune prévention d'escroquerie n'a pu être dirigée contre lui. Il n'a été renvoyé devant la 6^e chambre que sous la prévention d'avoir illégalement revêtu un costume qu'il n'avait pas le droit de porter.

Les antécédens de Dejean étaient loin de plaider en sa faveur: déjà il a été condamné plusieurs fois pour vol, et en 1826 notamment, un jugement d'un Conseil de guerre l'a condamné à six ans de réclusion.

Dejean a été condamné à six mois d'emprisonnement.

Chatellard, ouvrier ébéniste, était en ribotte complète: de la boutique du marchand de vin il était passé à celle du liquoriste Martin, et celui-ci, qui se lassait sans doute de voir le nom de ce consommateur trop souvent porté sur son registre, fit la sourde-oreille, quand Chatellard lui demanda une tournée de deux pour lui et trois amis qu'il voulait régaler. Chatellard insista, et le rogomiste persista dans son refus. Ce voyant, notre farceur conçut la malheureuse idée de faire niche au marchand récalcitrant; il s'empara d'un superbe bocal de cerises qui figurait à l'étalage, et l'emporta chez le marchand de vin, aux grands éclats de rire de ses compagnons.

Marchand qui perd ne rit pas, dit le proverbe; et Martin, qui croyait son flacon perdu, porta plainte en vol contre le pauvre Chatellard, qui ne sortit le lendemain matin de son ivresse que pour se voir appréhendé au corps et conduit en prison.

Aujourd'hui, devant la 6^e chambre, il jurait ses grands dieux qu'il n'avait voulu que faire une niche au liquoriste, et, pour le prouver, il faisait remarquer que le maudit flacon s'était retrouvé intact dans le cabaret où il l'avait porté. Ce système a prévalu auprès de M. l'avocat du Roi Desclozeaux, qui a lui-même requis l'acquiescement de Chatellard.

M^e Goyer-Duplessis, avocat du prévenu, a formé à la barre une demande reconventionnelle en 500 fr. de dommages-intérêts contre le plaignant, en soutenant que c'était méchamment qu'il avait accusé Chatellard de vol alors qu'il le connaissait depuis deux ans, et savait bien qu'il était incapable de lui faire tort d'un bocal de cerises.

Le Tribunal, en renvoyant Chatellard des fins de la plainte, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à condamner Martin à des dommages-intérêts.

Le 12 août dernier, les époux Chollet, balayeurs au Palais-de-Justice, prévinrent le commissaire de police, spécialement chargé de la surveillance du Palais, que la boutique de M^{me} Leblanc, grande salle n^o 4, portait des traces d'effraction. Recherches faites, on découvrit dans le comptoir de la même salle, n^o 2, le jeune Lefèvre, âgé d'un peu moins de seize ans, qui s'y était caché. Il avait près de lui un paquet de livres volés dans la boutique de M^{me} Leblanc, et un paquet de jouets d'enfants enlevés dans la boutique voisine, appartenant à la dame Leblanc.

Acquitté par les premiers juges, comme ayant agi sans discernement, et condamné cependant à rester une année dans une maison de correction, Lefèvre en a appelé devant la Cour royale.

La femme Lefèvre, marchande de faïence, rue Cocatrix, dans la cité, est venue réclamer son fils, qui, à-t-elle dit, ne l'avait quittée que par suite d'un pur enfantillage.

M. le président: Quel est l'étude de votre fils? ne l'avez-vous pas mis en apprentissage?

La femme Lefèvre, en pleurant: Il n'était plus apprentif, mais ouvrier; il m'en a coûté gros pour lui faire apprendre d'abord l'état de doreur sur porcelaine, et ensuite de sculpteur en albâtre.

M. le président: Pourquoi avait-il quitté votre maison?

La femme Lefèvre: Comme il ne travaillait pas à la maison, je lui avais promis une volée qu'il n'a pas voulu accepter.

M. le président: Lefèvre, vous avez été arrêté dans la nuit du 10 août; vous étiez sorti de la maison paternelle huit jours auparavant.

Lefèvre: Mes parens voulaient me faire porter les

planches pour fermer la devanture de leur boutique; cet occupation ne me convenait pas, je les ai quittés. Je suis entièrement étranger aux vols qui ont été commis au Palais-de-Justice; j'ignore comment les objets volés se sont trouvés près de moi.

La Cour, attendu que la prévention n'était pas suffisamment établie, a purement et simplement acquitté le jeune Lefèvre, et néanmoins maintenu la disposition du jugement qui ordonne la restitution des livres et des jouets trouvés dans le lieu où Lefèvre s'était réfugié.

C'est un homme bien malheureux que M. Peste! regardez-le d'abord, puis écoutez-le.

M. Peste est vêtu d'une redingote de bouracan gris de lin en 1822, et pour le moment moiré noir et jaune, avec collet de velours de couleur incertaine, et six boutons dont trois en nacre et trois en drap noir. M. Peste a un jabot attaché à son gilet avec deux épingles noires, et qui paraît destiné à cacher la nudité que laisserait apercevoir l'absence totale d'une chemise; enfin M. Peste a autour du cou une toile à carreaux rouges, et d'après la longueur et l'état de l'une des cornes de ce licol, on peut juger qu'il sert tout à la fois de cravatte et de mouchoir.

M. Peste pose sur la barre un petit cornet de papier dans lequel il puise de copieuses prises de tabac pendant que M. l'avocat du Roi expose qu'il est prévenu d'avoir volé une montre.

Peste: Je demanderai la très humble faveur d'avoir la parole.

Peste fait trois grands saluts, un à gauche, au Tribunal, l'autre en face, au ministère public, et un troisième à gauche, au barreau. Puis avant de dérouler son manuscrit, il se met en devoir de prendre ses lunettes qu'il cherche dans les poches de son pantalon, que Chodruc-Duclos eût évidemment trouvé beaucoup trop dur: aussi n'est-ce pas sans peine que le pauvre diable, au milieu des nombreuses ouvertures, que le temps a pratiquées à son pantalon, parvient à découvrir celle qui était primitivement destinée à servir de poche.

Enfin il tient ses lunettes, il en essuie les verres avec la corne de son mouchoir-cravatte; et saluant de rechef, il parle ou plutôt il lit sa défense.

Vous avez vu boire les oiseaux, humant leur provision d'eau, puis levant le bec pour avaler: ainsi Peste lisant son discours. Il penche la tête sur son manuscrit, puis aspirant une gorgée d'écriture, il la rejette à haute voix en levant les yeux au ciel, et à chaque instant il fait une pause pour déchiffrer la provision de discours qu'il va réciter; ce qui fait d'autant meilleur effet, que la plupart de ces pauses viennent se placer au milieu des phrases. Tant bien que mal, enfin, Peste nous apprend qu'il est le plus malheureux des hommes, et qu'il a une étoile fatale dans le front. « 1^o, dit-il, on m'a pris pour un empoisonneur au temps du choléra, et on m'a cassé quatre dents, dont une incisive, trois canines et une machelière: 2^o mon gendre m'a fait enfermer comme fou à Bicêtre, pendant deux mois, dont je n'ai fait que les employer à prier pour la chose publique. » Bref, après d'assez longs prolégomènes, Peste arrive à la montre en question, et il soutient qu'elle lui a été prêtée par Richard, son accusateur.

Plus subsidiairement, ajoute Peste, qui apparemment a lu quelque part une requête d'avoué, je conclus à ce qu'il vous plaise me faire application de l'article 465, attendu qu'il existe des circonstances atténuantes.

Peste est condamné à deux mois de prison.

Peste, piteusement: Oh! oh! c'est trop! moi qui vous avais demandé l'article 465. Ah! il faut revenir là dessus, n'est-ce pas?

M. le président: Il y a jugement.

Peste, mielleusement: Monsieur le président, je voudrais bien dire un mot à Richard; vous voulez bien, n'est-ce pas, que je dise un mot à Richard?

M. le président: Ecrivez-lui.

C'est avec peine que les gardes municipaux parviennent à entrainer Peste, qui persiste à vouloir dire un mot à Richard. Enfin il sort, et revient un instant après sur ses pas, pour reprendre un morceau de sa redingote qui était resté attaché au banc où s'était assis le pauvre diable.

Vendredi 25 courant, le 2^e Conseil de guerre jugera le canonnier Laignon, accusé d'attentat à la pudeur sur une petite fille de cinq ans.

Chaque recueil séparé des Chansons de Béranger s'est vendu à plus de cent mille exemplaires, et cependant peu de personnes, surtout dans les classes laborieuses, possèdent les œuvres complètes du poète national en un seul et même format. Aujourd'hui que Béranger a bien décidément écrit le mot FIN au bas de sa dernière chanson, le moment est venu de placer dans sa bibliothèque la collection entière de ses délicieuses chansons. Mais cette collection serait chère si on l'achetait d'un seul coup. C'est donc pour mettre Béranger à la portée de toutes les classes et de toutes les fortunes, que le libraire Perrotin a eu l'heureuse et patriotique idée de publier les Œuvres complètes de Béranger, par livraisons hebdomadaires. Tous les jeudis, il en paraît une, composée de deux feuilles et de deux vignettes, au prix de 50 c. On aura les Œuvres complètes de Béranger, quatre volumes in-8^o, ornés de 104 gravures, pour 26 fr. — La 4^e livraison paraît aujourd'hui, place de la Bourse, 1.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Place du Châtelet de Paris. Le samedi 26 octobre 1833, midi. Consistant en bureaux, casiers, pupitres, fauteuils pendules, grande quantité de livres, et autres objets. Au comptant. Consistant en comptoir, banquette, chaises, glaces, meubles, porcelaines, et autres objets. Au comptant. Consistant en garniture de feu, batterie de cuisine, meubles, glaces, linge de corps, de lit, et autres objets. Au comptant. Le dimanche 27 octobre 1833, heure de midi. Place de la commune de Belleville. Consistant en sept chevaux, selles, harnais, cabriolet, meubles, et autres objets. Au comptant. Enregistré à Paris, le case Reçu un franc dix centimes

Tribunal de commerce DE PARIS. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 24 octobre. FABRE, négociant en vins. Synd. BARIL, ex-négociant. Synd. BOULLET, entrep. de menuiseries. Vérifié. PORTE-SAINT-MARTIN (Théâtre). Remise à huit. LEBRET. Synd. du vendredi 25 octobre. M^o LEFEBVRE, boutonnier. Vérifié. LAUGIER et DONNAUD, épiciers. Vérifié. BRÉON, liquoriste. Clôture. GILLY, chef d'institution. Syndicat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. LEMAIRE, mercier, le 26 octob. 12. RENUIT, M^o forain, le 28 10. PONCHON, boulanger, le 28 2. LELARGE, épicier, le 29 10. OENT, négociant, le 29 2. FONTAINE, épicier, le 30 1. NOMIN. DE SYNDICS PROVIS. DUPUYS, charron. — M. Richomme, rue Montmartre, 85. DÉCLARATION DE FAILLITES du mardi 22 octobre. HERBELIN, corroyeur à Paris, rue des Moines, 16. — Juge-com. : M. Thoré; agent : M. Jules Cousin, rue Française, 9.

BOURSE DU 25 OCTOBRE 1833. A TERME. 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. 5 0/0 comptant. 101 90 101 90 101 80 101 85. — Fin courant. 103 — 103 — 101 80 101 90. Emp. 1831 compt. — — — — — — — — — —. — Fin courant. — — — — — — — — — —. Emp. 1832 compt. — — — — — — — — — —. — Fin courant. — — — — — — — — — —. 3 p. 0/0 compt. c.d. 74 50 74 50 74 10 74 15. — Fin courant. 74 60 74 60 74 — 74 —. R. de Napl. compt. — — 90 75 90 40 — —. — Fin courant. — — 90 55 90 — — — —. R. perp. d'Esp. opt. 63 — 63 — 61 1/2 61 3/4. — Fin courant. 61 3/4 61 3/4 61 1/2 61 7/8. IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST